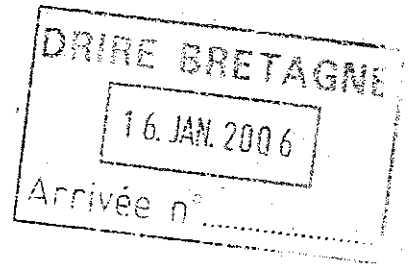


DRIRE
QUIMPER
RENNES



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 73-05 - AI

**ARRETE autorisant la Société CARGILL France
à étendre les activités de son établissement spécialisé dans
la trituration de graines alimentaires en vue d'en extraire
l'huile végétale, situé en zone industrielle portuaire de BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux E.C. n° 18-75-1 du 16 avril 1975, 71-84-A du 6 juin 1984, 5-89-A du 3 février 1989, 154-97-A du 16 décembre 1997, 103-00-A du 23 mai 2000, 54-01-A du 5 février 2001 et 164- 4-A du 9 avril 2004 notifiés à la Société CARGILL-FRANCE au titre de l'établissement spécialisé dans la trituration de graines alimentaires qu'elle exploite en Zone Industrielle Portuaire de BREST ;

Vu la demande présentée le 26 août 2004 complétée le 29 mars 2005 par la Société CARGILL-FRANCE dont le siège social est situé 18/20 rue des Claudines à 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (extension) une installation de trituration de graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile végétale d'une capacité maximale de 900 000 tonnes/an, sur le territoire de la commune de 29200 BREST, en Zone Industrielle Portuaire ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 28 avril 2005 du Président du Tribunal Administratif de RENNES portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2005 inclus, sur le territoire des communes de BREST et GUIPAVAS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 9 et 12 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis de la Commission d'enquête en date du 21 juillet 2005 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BREST et GUIPAVAS, respectivement les 10 juin et 7 juillet 2005 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- ✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 2 juin 2005 ;
- ✓ Direction Départementale de l'action Sanitaire et Sociale des 12 juillet et 15 septembre 2005 ;
- ✓ Direction Départementale de l'Équipement du 1^{er} juillet 2005 ;
- ✓ Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle du 13 juin 2005 ;
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du 27 juillet 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté portant sursis à statuer en date du 28 octobre 2005 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2005 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT les craintes exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique et relatives aux nuisances et inconvénients susceptibles d'être engendrés par les activités projetées aux plans du bruit, des odeurs, des émissions de poussières, des émissions d'hexane, des risques d'explosion ;

CONSIDERANT les craintes relatives au risque allergène susceptible d'être généré par les poussières de soja exprimées par le voisinage, susceptible d'être exposé à tels effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement est implanté sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST destinée d'une façon générale à recevoir tout type d'industries notamment lourdes ;

CONSIDERANT que le doublement de la capacité de production de l'établissement – passage de 450 000 à 900 000 T/an – n'entraîne pas de modification substantielle des équipements et installations existantes tant au plan des stockages (graines de soja, colza, coques, tourteaux, huiles, hexane, fuel) qu'au plan des ateliers de fabrication (atelier de trituration des graines, sécheur de graines, atelier d'extraction de l'huile) et qu'au plan des utilités (chaufferie) et que dès lors les nuisances et inconvénients susceptibles d'être engendrés par l'établissement dans sa configuration future sont, pour l'essentiel, du même ordre que ceux existant dans la situation actuelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des investigations spécifiques menées sous la responsabilité du demandeur, par des organismes extérieurs reconnus pour leurs compétences, tant durant la phase d'élaboration du dossier de la demande d'autorisation, que pendant la procédure d'instruction de cette demande voire au delà et portant sur les émissions sonores, les émissions d'odeurs, les poussières, les émissions d'hexane, la prolifération des légionelles, et leurs effets au plan sanitaire mettent en évidence d'une part un respect des normes réglementaires applicables, au cas par cas, aux activités concernées, d'autre part une absence d'effet dommageable sur l'environnement et la santé des personnes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des investigations spécifiques menées sous la responsabilité du demandeur, par des organismes extérieurs reconnus pour leurs compétences, tant durant la phase d'élaboration du dossier de la demande d'autorisation, que pendant la procédure d'instruction de cette demande et portant sur les effets à l'environnement et aux personnes montrent qu'en cas d'accident type incendie, explosion, perte de confinement, impliquant des poussières inflammables, de l'hexane, des huiles végétales, du gaz naturel, des hydrocarbures (fuel), des effets résiduels sont susceptibles d'être ressentis à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement à l'intérieur de deux zones de dangers respectivement repérées Z1 zone des effets létaux et Z2 zone des effets irréversibles) ;

CONSIDERANT que lesdites zones de dangers :

- ✓ Sont la conséquence d'une meilleure connaissance des phénomènes induits par les installations existantes et ne sont pas impactées par l'évolution de la capacité de production du site ;
- ✓ Résultent de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures compensatoires permettant de les réduire au mieux ;
- ✓ Se substituent, en la débordant légèrement, à la seule zone de dangers actuellement connue à l'extérieur des limites du site, zone évaluée, par le passé et à défaut d'étude de dangers couvrant l'ensemble du site, sous le seul angle réglementaire et reprise au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de BREST ;
- ✓ Restent limitées dans l'espace (moins de 40 m à partir de la limite de propriété pour la Z1, moins de 130 m pour la Z2) et confinées à l'intérieur de la Zone Industrielle Portuaire de BREST ;
- ✓ Comportent des activités impliquant une très faible présence de personnes – voirie portuaire, silos portuaires - notamment du fait de l'engagement du pétitionnaire à y exclure tout stationnement de véhicule dans l'attente de chargement ;
- ✓ Impliquent des restrictions d'usage limitées qui doivent pouvoir être, sans difficulté majeure, reprises au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de BREST ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures préconisées par le demandeur pour limiter et réduire les inconvénients susceptibles d'être engendrés par ses installations confortées par les prescriptions du présent arrêté permet de garantir, en l'absence d'effet significatif à la santé des personnes, une insertion satisfaisante du projet dans l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la demande d'extension de la capacité de production de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARGILL-FRANCE dont le siège social est situé à 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, 18/20 rue des Claudines .est autorisée à porter à 900 000 Tonnes/an la capacité de trituration de soja et de colza de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de 29200 BREST, en Zone Industrielle Portuaire, lequel comporte les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
2160.1.a	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables $V \leq 51\,893\text{ m}^3$	A
2240.1	Atelier d'extraction d'huiles végétales Capacité $\leq 600\text{ T/jour (soja) - }800\text{ T/jour (colza)}$ Dépôt aérien d'huiles $\leq 15\,500\text{ m}^3$	A
2260.1	Unité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales (soja, colza, tourteaux de soja et de colza) $P_{\text{INST}} \leq 4\,000\text{ KW} - 900\,000\text{ Tonnes/an}$	A
2910.1	Installation de combustion alimentée au gaz naturel, voire au FLN ² en secours $P_{\text{INST}} \leq 33\text{ MW (27 MW chaufferie + 6 MW Sécheur)}$	A
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type "circuit primaire fermé" $P_{\text{Thermique}} \leq 5\,200\text{ kW}$	A
1432.2.b	Dépôt de Liquides inflammables ($3 \times 60\text{ m}^3\text{ Hexane} + 1 \times 180\text{ m}^3\text{ FOD} + 2 \times 180\text{ m}^3\text{ FLn}^2$) Capacité équivalente : 96 m^3	D
2920.2	Installations de compression d'air $\text{PABS.} \leq 150\text{ kW (3X50)}$	D
1720	Atelier d'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées	NC

(*) A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
----------	-----------

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
28/07/05	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
19/08/04	Décret pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
06/05/98	Arrêté relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
16/09/98	Décret relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie
11/09/98	Relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 50 MW
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/04/02	Décret relatif à la classification des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/06/86	Circulaire et Instruction relatives aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par un solvant inflammable
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTROLE ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les gaz odorants générés par l'établissement sont collectés, canalisés puis, au besoin, traités dans des installations d'épuration appropriées maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, le débit d'odeurs, aux points d'émission dans l'air est inférieur à :

hauteur d'émission (en mètres)	Débits d'odeurs (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. CONDITIONS DE REJET

En cas d'utilisation du fuel lourd n° 2, les gaz de combustion de la chaufferie sont évacués à une hauteur minimale de 50 m. La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure ou égale à 8 m/s au débouché à l'atmosphère.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets n° 747, 741, 742, 746, 759A, 107, 753, 749, 758, 757	Cheminée "chaufferie"	Sortie respiration de l'atelier d'extraction
Concentration en O ₂ (% en volume)		3	
Poussières	15	5	
SO ₂		35	
NO _x en équivalent NO ₂		225	
CO		100	
HAP		0,1	
Hexane			360 **
COV en carbone total		110	
Cadmium (Cd) – Mercure (Hg) – Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,05 pour la somme (Cd + Hg + Tl) (*)	
Arsenic (As) – Sélénium (Se) – Tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As + Se + Te) (*)	
Plomb (Pb) et ses composés		1 exprimée en Pb (*)	
Antimoine (Sb) – Chrome (Cr) – Cobalt (Co) – Cuivre (Cu) – étain (Sn) – manganèse (Mn) – Nickel (Ni) – Vanadium (V) – Zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (*)	

(*) en cas d'utilisation de combustibles liquides

(**) Concentration mesurée à 5 mètres du dispositif de respiration de l'atelier d'extraction.

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au Préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à quinze jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de poussières rejetées dans l'atmosphère à partir des points d'émission n° 747, 741, 742, 746, 759A, 107, 753, 749, 758, 757 est inférieure ou égale à 500 g/heure.

3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (HEXANE)

La valeur limite d'émission totale – diffuses et canalisées - des émissions de COV non méthanique (hexane) est précisée dans le tableau ci-dessous :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Colza	1 kg/tonne
Soja (broyage normal)	0,8 kg/tonne

ARTICLE 3.2.5 GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre dans les conditions définies à l'Arrêté Ministériel du 28/07/2005. Ce plan est transmis au Préfet.

Toute modification des installations et du plan de surveillance est transmis préalablement au Préfet.

Article 3.2.6. ALERTE DE PIC D'OZONE

Article 3.2.5.1. – Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'ozone défini à l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 1 en limitant la trituration dans les conditions suivantes :

- ✓ 60 Tonnes/heure pour le soja ;
- ✓ 50 Tonnes/heure pour le colza.

Article 3.2.5.2. - Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'ozone défini à l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 2 dans les conditions suivantes :

- > Arrêt de toute opération de trituration.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	250 000 m ³	-	700 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine de BREST les valeurs limites ci- dessous définies :

Débits de référence	Maximal horaire : 15 m ³ - - Maximal journalier : 300 m ³	
Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux Maximum journalier (kg/j)
Matières En Suspension (MEST)	300	20
Demande Chimique d'oxygène (DCO)	3 000	200
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	1 500	100

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont collectées puis rejetées dans le réseau des eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers la Rade de BREST et (ou) le réseau d'assainissement collectif, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la Rade de BREST, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

PARAMETRES	UNITES	VALEURS LIMITES
Matières En Suspension (MEST)	mg/l	100
Demande Chimique d'oxygène (DCO)	mg/l	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/j	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations, visés au dit article, utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE CONTROLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 - Entrée usine	66	60
2 - Limite de propriété Avenue de Kiel	68	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle, y compris en zones à émergence réglementée, sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont définis comme suit :

- ✓ Point n° 1 : Rue de Kiel, à hauteur de l'entrée de l'usine, en limite de propriété ;
- ✓ Point n° 2 : Rue de Kiel, en limite de propriété ;
- ✓ Point n° 3 : Rue du Merle Blanc ;
- ✓ Point n° 4 : Rue Thénéan Monot.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident notables identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules "poids lourds", en attente de chargement est strictement interdit dans les zones de dangers visés à l'article 7.2.2. ci-dessus ainsi que dans les zones susceptibles d'être affectées par un accident "grave" (= susceptible de conséquences graves aux biens, aux personnes et (ou) à l'environnement).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion, notamment la salle de contrôle de l'atelier d'extraction à l'hexane.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions combinées des arrêtés ministériels du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents aux conséquences graves, immédiates ou différées vis à vis des visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe au présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de

systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne

comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les 21/44

services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de deux bacs de capacité unitaire de 1 000 m³, réalimentée à partir du réseau de distribution publique aux moyens de canalisation Ø 100 mm ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations métalliques d'un diamètre Ø 65 mm. Alimenté à partir du réseau de distribution publique et d'un diamètre Ø 100 mm alimenté à partir de la réserve décrite au précédent alinéa. Ce réseau comprend au moins 5 poteaux d'incendie et 9 bouches d'incendie, prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- une pomperie incendie comportant au minimum
 - ✓ Une pompe électrique de 340 m³ /h ;
 - ✓ Une pompe diesel de 340 m³ /h.capable de fournir aux lances et autres équipements sous une pression en sortie de 11 bars minimum ;
- deux réserves en émulseur de 10 et 14 m³ de capacité adapté aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvrant l'atelier de préparation des graines, le sécheur, l'atelier d'extraction, la tour de manutention des graines, le stockage d'huiles, le poste de chargement "camions" des tourteaux ;
- un système d'extinction automatique à CO² des armoires électriques dans l'atelier de préparation des graines ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie associés aux systèmes d'extinction automatique cités ci-dessus ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- deux colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures dans le cas général de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes

Dans le cas de l'élaboration d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) par le Préfet, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher ou tout dispositif équivalent destinés à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du dit plan de secours.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Confinement

L'ensemble du site est maintenu en rétention par une vanne d'isolement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales. Une instruction particulière précise les modalités d'ouverture de la dite vanne lesquelles tiennent des obligations décrites à l'article 4.3.12 ci-dessus.

La vanne d'isolement doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'EXTRACTION DES HUILES PAR L'HEXANE

L'atelier d'extraction des huiles végétales par l'hexane est implanté, aménagé et exploité suivant les prescriptions particulières suivantes :

Article 8.1.1 IMPLANTATION DE L'ATELIER D'EXTRACTION.

Article 8.1.1.1 Définition des zones de dangers.

Zone A : Cette zone est constituée par le bâtiment d'extraction.

Zone B : Cette zone est la partie extérieure à la zone A et située à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres autour de l'atelier d'extraction.

Zone C : Cette zone est la partie extérieure à la zone B et située à l'intérieur d'un rayon existant, selon les cas, de 65 à 100 mètres, autour de l'atelier d'extraction.

Zone D : Cette zone est la partie extérieure aux limites de propriétés de l'établissement et située à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de l'atelier d'extraction.

Article 8.1.1.2 Règles particulières à chacune des zones.

Zone A : L'atelier d'extraction est situé dans un établissement autonome et réservé exclusivement à cet effet.

Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en œuvre des solvants, telles que, par exemple :

- l'extracteur,
- l'installation de distillation du miscella,
- les installations de désolvantation et toastage des tourteaux,
- les installations de contrôle de fabrication (tableau de commande, de surveillance...),
- les appareils de détection et de lutte contre l'incendie ou l'explosion,
- les installations de traitement des lécithines,
-

Si l'établissement comporte plusieurs chaînes d'extraction, celles-ci sont situées soit dans le même atelier, soit dans des ateliers distants d'au-moins 30 mètres les uns des autres.

L'atelier d'extraction est éloigné d'au moins 30 mètres des autres bâtiments ou installations internes à l'établissement, en dehors des éléments dont l'implantation en zone B est autorisée.

En outre, tout point de la zone A doit être éloigné d'une distance d'au moins 65 mètres de toute installation fixe externe à l'établissement et habitée ou occupée habituellement par des tiers, ainsi que de voies à forte circulation.

Zone B : Les limites de cette zone sont clairement matérialisées (clôtures grillagées ou pictogrammes sur le sol, ...).

La zone B doit être strictement incluse à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'implantation de bâtiments y est interdite.

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone B sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées ou en écailles, évacuation des tourteaux, évacuation de l'huile, évacuation et traitement des eaux résiduelles, réfrigérants atmosphériques, sécheurs et refroidisseurs à tourteaux, traitement des écailles ...),
- les cuves de stockage et les capacités de rétention de solvant, d'huile ou de miscella,
- des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- des voies de circulation strictement réservées aux services d'incendie et de secours.

Les cuves de stockage ainsi que les capacités de rétention de solvant, miscella, huile, sont situées en zone B à une distance inférieure à 15 mètres de l'atelier d'extraction.

L'aménagement de la topographie de cette zone est fait de manière à limiter la propagation des effets d'un accident éventuel (incendie, explosion, fuite de solvant ...), par exemple, par la construction de merlons, de murs de protection, la création de différences de niveaux du terrain ...

Ces aménagements sont étudiés notamment en fonction de l'environnement, et des éléments menacés du voisinage. Ils sont décrits dans l'étude des dangers.

La zone B est équipée de points d'eau, dont le nombre, le volume (ou le débit) et la localisation sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

La disposition des installations dont l'implantation en zone B est autorisée ainsi que la configuration topographique ne doivent pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier, l'accès à cette zone pour ces derniers, doit être aisée.

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines telles que pipe-lines, gazoducs, lignes haute-tension.

Zone C : Le rayon de cette zone doit être déterminé compte tenu du niveau général de sécurité atteint dans l'installation d'extraction, des aménagements réalisés en zone B en vue de limiter la propagation des effets d'un accident éventuel, et de l'occupation des sols dans le voisinage de l'établissement. Le rayon de la zone C n'est pas inférieur à 65 mètres pour les installations dont la construction est postérieure à la date de publication de présente instruction ; il peut être augmenté jusqu'à 100 mètres si des raisons particulières le justifient (présence d'éléments sensibles dans le voisinage, insuffisance des aménagements de la zone B, ...).

Les modifications ou extensions notables des établissements existants à la date de la publication de la présente instruction, peuvent soulever des difficultés, compte tenu de l'occupation effective des sols dans le voisinage de l'établissement.

L'autorisation ne peut être délivrée que s'il peut clairement être mis en évidence, au travers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers prévues à l'article 3-4°) et 5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, que l'ensemble des mesures visant à prévenir les risques d'un accident, ou à en limiter les conséquences, sont prises et que toute intervention des services d'incendie et de secours peut se faire dans de bonnes conditions.

Si la zone C n'est pas totalement incluse dans le périmètre d'implantation de l'établissement, il y a lieu de s'assurer que l'éloignement de l'atelier d'extraction et l'inexistence dans le voisinage d'habitations ou de locaux occupés fréquemment par des tiers, sont garantis et pérennisés. On prévoit, à cet effet, l'établissement de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction sur les terrains concernés.

La zone C reçoit les autres bâtiments ou installations (silos, ateliers de préparation des graines, atelier de raffinage éventuel, bureaux ...).

L'implantation de ces bâtiments, notamment celle des bâtiments non industriels, est faite de manière à protéger les éléments les plus menacés (les bâtiments occupés en permanence ou fréquemment par du personnel sont éloignés le plus possible de l'atelier d'extraction) et à éloigner les uns des autres les éléments présentant des risques (silos, chaufferie, ...).

Le poste de dépotage de solvant est situé dans cette zone, mais aussi près que possible des limites de la zone B et des cuves de stockage de solvant.

Ce poste doit être éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées (grillages, murets, pictogrammes ...) ; le site est aménagé de manière à en empêcher ou à en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage.

Zone D : L'analyse d'accidents survenus dans des ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant a révélé qu'en cas d'explosion d'un mélange air/solvant, il peut se produire des dommages dans un rayon important autour de l'installation (bris de vitres, ...).

L'étude des dangers prévues à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 doit donc préciser la nature et la localisation des divers éléments sensibles du voisinage, inclus dans la zone D, le cas échéant, analyser les dangers auxquels ils ont exposés et évaluer les dommages ou conséquences possibles sur ces éléments en cas d'accident.

Le tracé de chacune des zones doit figurer sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.2.1 Atelier d'extraction

L'atelier d'extraction ne doit comporter ni sous-sols, ni caves ; les éventuels planchers intermédiaires, passerelles ... doivent être à claire-voie.

Les parois et toitures sont réalisées en matériaux incombustibles et légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles, ...).

La partie basse de l'atelier d'extraction est conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempêtif des divers produits ; le sol est incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier. Ce réservoir est équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

L'atelier comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques doit être très limitée.

Article 8.1.2.2 Stockage de solvants – Station de dépotage

Le stockage de solvant se fait dans des réservoirs enterrés.

Article 8.1.2.3 Organes de liaisons entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations.

Ces organes (transporteurs, ...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs coupe-feu, ...).

Ils sont installés de manière à ne pas gêner l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ATELIER D'EXTRACTION ET DE LA ZONE B EN VUE DE LIMITER LES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 8.1.3.1 Appareillages

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure (de vapeur de solvant notamment) est étudiée en fonction de la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries et conduites sont différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune aux produits transportés (vapeur d'eau, miscella, solvant, huile ...).

Si le matériel électrique ou les appareils utilisés dans la salle de commande (si elle existe) ne présentent pas toutes les sécurités voulues, cette dernière doit être constituée par un local fermé et pressurisé de manière à éviter tout risque de pénétration de vapeurs de solvant dans ce cas la pressurisation est contrôlée et toute chute de pression doit pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

Article 8.1.3.2 Installations électriques. Electricité statique

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 7.3.3 ci-dessus.

Les divers matériels, machines, tuyauteries ... doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre (résistance inférieure à 10⁶ ohms).

Des contrôles des installations électriques, notamment au regard de la prévention des risques d'incendie et d'explosion, doivent être effectués tous les six mois par un organisme qualifié.

L'atelier doit être équipé d'un dispositif permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant ; si l'exploitant installe, à cet effet, un groupe électrogène, ce dernier doit être situé à l'extérieur des zones A et B.

La présence en zone A de matériaux isolants (résistivité supérieure à 10^6 ohm/cm) doit être réduite au strict minimum.

Les transmissions par courroie sont interdites.

Les chaussures du personnel travaillant en zone A doivent être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la LIE), l'accès de toute personne à la zone A ne peut se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne doit pas dépasser 10^7 ohms et cette personne doit porter des chaussures antistatiques.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasements ou de déversement en pluie, ...

Article 8.1.3.3 Ventilation de l'atelier

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée.

En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

Article 8.1.3.4 Suppression des points chauds et feux nus

La présence de flammes et feux nus, ou appareils engendrant des étincelles, en dehors des conditions particulières prévues dans la procédure du "permis de feu" est interdite.

En particulier les personnes accédant en zone A doivent au préalable s'être débarrassées de divers objets (articles de fumeurs, chaussures cloutées ...) susceptibles de générer des flammes, étincelles ou points chauds.

La température (en °C) des surfaces des appareils, enceintes, canalisation; ... ne doit pas dépasser $0,8 T_a$ (T_a : température d'autoinflammation de la vapeur de solvant dans l'air en °C).

Article 8.1.4 CONTROLE DES PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER D'EXTRACTION.

Article 8.1.4.1 Contrôle des conditions de fonctionnement des appareils

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur – toasteur, condenseurs, tuyauteries ...) doivent être contrôlés périodiquement et au moins une fois toutes les deux heures.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

Article 8.1.4.2 Détection de la présence de solvant dans l'atelier

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure sont déterminés en fonction de la capacité de l'installation et de la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués notamment aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la fosse vide – vite, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires ...

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier des teneurs en solvants supérieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité doivent déclencher des signaux sonores et visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des services d'incendie et de secours, ...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant sont contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée dans les silos de stockage doit faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 500 ppm.

Article 8.1.4.2 Contrôle de la consommation de solvant

La consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité doit être contrôlée.

La surveillance de ce paramètre permet, en effet, de détecter des défauts des appareils ou un mauvais réglage des conditions de fonctionnement.

Article 8.1.5 CONSIGNES DE SECURITE

Article 8.1.5.1 Autorisation d'accès à la zone B et à l'atelier d'extraction

L'accès aux zones A et B est interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel affecté à l'atelier d'extraction, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommé désigné.

Aucun travail de maintenance, réparation ... ne pourra être effectué dans les zones A et B sans délivrance préalable d'un permis de feu ou de travail par un responsable nommé désigné dans les conditions de l'article 7.4.6 ci-dessus.

L'accès à toute personne en zone A n'est autorisé que sous réserve du respect des consignes de sécurité générales établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'introduire en zones A et B des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chauds ... (briquets, allumettes, chaussures cloutées, ...) en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir § "permis de feu") ;
- l'interdiction d'introduire en zones A et B et en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir § "permis de feu"), plus de cinq personnes à la fois, étrangères au personnel de l'atelier d'extraction.

Article 8.1.5.2 Permis de travail – Permis de feu

Aucun travail ne peut être effectué dans les zones A et B sans autorisation des responsables nommés désignés (permis de travail).

Le permis de travail mentionne les précautions à prendre (outillage anti-étincelant, en bronze au beryllium par exemple, ...).

Les travaux dangereux (soudure, découpage, ...) en zones A et B ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par les responsables nommés désignés.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après arrêt complet de l'atelier d'extraction, dégazage total des appareils non-isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier ; ils sont soumis au respect de consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux sur des appareils non-isolés par joints pleins et dégazés sont interdits.

Les permis de travail et de feu ne sont valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures.

Article 8.1.5.3 Information du personnel

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un document rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité et qui est régulièrement mis à jour et commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

Chaque année, un exercice d'évacuation ou d'alerte sera organisé.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DES GRAINES, COQUES, TOURTEAUX

ARTICLE 8.2.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommée désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.2.2 - Implantation et aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.2.3. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments

ARTICLE 8.2.5. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

ARTICLE 8.2.6. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 8.2.7. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.2.8. L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.2.9. Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

A. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEUX DEPOTS (HEXANE – FUEL)

Article 8.3.1. Les postes de déchargement, des hydrocarbures devront être aménagés et équipés conformément aux dispositions réglementaires concernant le transport des matières dangereuses par voie de terre.

En particulier, ils seront aménagés de telle manière que les véhicules ravitailleurs les évacuent en marche avant et devront être conçus de telle manière que les hydrocarbures accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin des postes de déchargement. Les différentes parties des postes de déchargement devront être reliées en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Article 8.3.2. Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les supports des tuyauteries seront réalisés en constructions métalliques ou en maçonnerie. Ils seront disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries en contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées ;
- les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol seront indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Article 8.3.3. L'exploitation et le contrôle des tuyauteries devront être conformes aux règles de l'art et aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole existantes.

Article 8.3.4. Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 6 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvées par l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001 (dit "arrêté ADR").

En outre tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bars ;
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bars.

Article 8.3.5. L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied des réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

B. PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AU DEPOT DE FUEL

Article 8.3.6. Le réseau de vapeur de réchauffage du fuel lourd devra être efficacement protégé contre toute introduction d'hydrocarbures.

Article 8.3.7. La capacité de rétention de la cuvette des réservoirs de fuel devra être de 270 m³.

La hauteur minimale des murs ou merlons formant les parois de cette cuvette devra être au minimum de 1 m par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs de la cuvette devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et être suffisamment résistants pour supporter la poussée des hydrocarbures accidentellement répandus.

La cuvette sera divisée, soit par un merlon soit par une murette de 0,70 m de hauteur en deux compartiments renfermant respectivement le réservoir de fuel domestique et les 2 réservoirs de fuel lourd.

Les murs constituant les parois devront être situés à une distance horizontale de 3 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

La cuvette devra être munie de dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluies. Ces dispositifs seront normalement fermés et devront être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés par l'extérieur.

Article 8.3.8. La construction et l'équipement des réservoirs devront être faits en fonction des règles de l'art et de la réglementation actuellement en vigueur.

Article 8.3.9. Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'article 7.3.3. ci-dessus. Le tracé des canalisations électriques enterrées devra être repéré par des bornes de marques spéciales permettant son identification facile.

Article 8.3.10. Tous les équipements du dépôt seront mis à la terre par une prise de terre dont la résistance sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Article 8.3.11. Avant leur rejet dans le milieu naturel, toutes les eaux polluées par les hydrocarbures devront obligatoirement être épurées.

Article 8.3.12. Le dépôt du fuel devra être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou de 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés.

Les bouches ou poteaux d'incendie, au nombre de 2 au moins, devront être judicieusement répartis autour du dépôt et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

La mise en œuvre de l'eau d'incendie est laissée sous la responsabilité de l'exploitant sous réserve que le débit disponible en toute circonstance soit supérieur à 60 m³/h.

Le débit et la pression du réseau d'incendie seront assurés par les moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

Article 8.3.13 Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations réservoirs et cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées. Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- proximité des postes de déchargement en vrac : 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg (seront admis les appareils mettant en œuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur d'une puissance équivalente) ;
- tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques devra être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

C. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEPOT D'HEXANE

Le dépôt d'hexane est aménagé, exploité suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

L'installation de combustion est aménagée, exploitée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

En particulier elle respecte les prescriptions suivantes :

Article 8.4.1.

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.2.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'emargement.

Article 8.4.3.

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.4.4.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.4.5.

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.4.6.

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible

CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (SECHEUR)

L'installation de combustion est aménagée, exploitée suivant les prescriptions des articles 8.4.1. à 8.4.6. ci-dessus.

8.6 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.6.1.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau. 34/44

ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.6.2.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.6.3.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Article 8.6.4.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.6.5.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Article 8.6.6.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 8.6.7.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.6.8.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Article 8.6.9.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.6.10. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.6.11 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.6.12. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 5.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 5.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.14. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.6.15 Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.6.16 Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.17 Révision de l'analyse de risques et de la conception de l'installation

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.5.16 ci-dessus et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.18 Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.6.19 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

8.7 DEPOT D'HUILES

Article 8.7.1. La capacité du stockage est limitée à 15 500 m³.

Article 8.7.2. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir est associé à une cuvette de rétention particulière, de volume égal à sa capacité.

Les merlons ou murets sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont au moins stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne s'il présente des durées d'intervention supérieures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux ; ils doivent être incombustibles, étanches aux huiles en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Article 8.7.3. Pollution des eaux

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale ces eaux doivent respecter avant rejet au milieu naturel la qualité minimale suivante :

* DCO : 120 mg/l.

Article 8.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.7.4.1 – Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Article 8.7.4.2 – Chaque réservoir est équipé de couronnes fixes d'arrosage. Ces couronnes doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables, séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

Article 8.7.4.3 – Le débit d'eau d'incendie, précisé ci-après, doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans un rayon de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

Article 8.7.4.4 – L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tout feu susceptible de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- * l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- * l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application théorique est de 10 l/m²/mn. (Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Le débit d'eau de refroidissement des réservoirs menacés, équipés de couronnes fixes d'arrosage, est au minimum de 15 l/mn/m de circonférence.

L'exploitant doit s'assurer, en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie, que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le Plan de Secours Interne tient compte de ces dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu dans un délai de 3 heures.

Article 8.7.4.5 – La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Article 8.7.4.6 – Des exercices de mise en œuvre du matériel d'incendie, notamment essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.7.4.7 - Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- | | |
|-----------------------|-------|
| * largeur de chaussée | 6 m |
| * Hauteur disponible | 3.5 m |

Article 8.7.5. Lors du chargement en huile des navires, l'exploitant, en accord avec le service en charge de la Police des Eaux, met en œuvre les mesures de nature à prévenir, en cas d'accident toute pollution des eaux de la Rade. Les modalités des opérations de chargement font l'objet d'un règlement particulier tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées et de la Police des Eaux.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Rejet des Composés Organiques Volatils (COV - hexane)

L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné du descriptif des actions visant à réduire leur consommation.

A partir du PGS, l'exploitant procède à une évaluation mensuelle des valeurs d'émissions d'hexane par tonne de soja et de colza traités. Cette évaluation est transmise tous les mois, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées spécifique.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à la mesure des émissions d'hexane canalisées – désolvantiseur 123, toaster 125, refroidisseur 125, extracteur 122 et absorption d'huile minérale 705 - par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Rejet des gaz de combustion de la chaufferie

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

SO ₂	Nox, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
-----------------	---------------------	------------------	------------------

Une mesure par trimestre + une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation	mesure périodique trimestrielle ou mesure en continu	Mesure annuelle des poussières et du CO.	Mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
--	--	--	---

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

Le bilan des mesures est transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Poussières

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à la mesure des émissions de poussières canalisées – Conduits n° 747, 741, 742, 746, 759A, 107, 753, 749, 758, 757 - par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4 - Odeurs

L'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme reconnu pour ses compétences, une fois tous les cinq ans, au travers de la détermination des facteurs de dilution aux seuils de détection K50 et des débits d'odeurs correspondants, à l'évaluation de la gêne aux tiers par les odeurs. Les résultats complétés, au besoin, des mesures correctives correspondantes, du calendrier de mise en œuvre, sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 4.3.6. et 4.3.8. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m ³	Continu, tous les jours
Matières En Suspension (MES) *	mg/l et kg/j	Une fois/semaine
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	Une fois/semaine
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	Une fois/mois

(*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.6. et 4.3.8 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, notamment dans les conditions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- Rejets dans l'air : poussières, hexane, CO₂, SO₂, NO_x, COV, HAP, Métaux ;
- Rejets dans l'eau : consommations, volume des rejets, PH, MES, DCO, DBO₅ ;

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHEANCES

10.1. MISE EN CONFORMITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ARTICLES	PRESCRIPTIONS	DELAIS
3.1.3	Réduction des odeurs	1 an
3.2.4	Réduction des rejets de COV (Hexane)	
4.3.8	Réduction de la pollution des eaux (eaux résiduelles industrielles) ⇒ nouveau désolvantiseur-toaster	
7.2.3	Information préventive sur les effets domino externes	6 mois
7.3.2	Nouveau local de commande de l'atelier d'extraction	18 mois
7.3.3	Application de la Directive ATEX - audit des installations de l'ensemble du site	3 mois
7.4.1	SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE - SGS	1 an
7.5.1	LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE - EIPS	3 mois
7.5.8	Utilités destinée à maintenir le site en sécurité (alimentation électrique notamment)	6 mois
8.2.4	Aménagement des cellules de stockage de graines, coques, tourteaux pour réduire la pression maximale d'explosion au moyen d'évents	1 an
8.2.5.	Inertage des cellules de stockage des graines en béton	(Pm 01/04/05)
10.1.1.11	Actualisation du Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	3 mois

10.2. ABROGATIONS

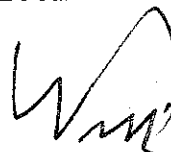
Les prescriptions des arrêtés antérieurs en date des 16 avril 1975, 6 juin 1984, 3 février 1989, 16 décembre 1997, 23 mai 2000, 5 février 2001 et 9 avril sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de BREST, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 09 JAN. 2006

LE PREFET



GONTHIER FRIEDERICI

ANNEXE : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

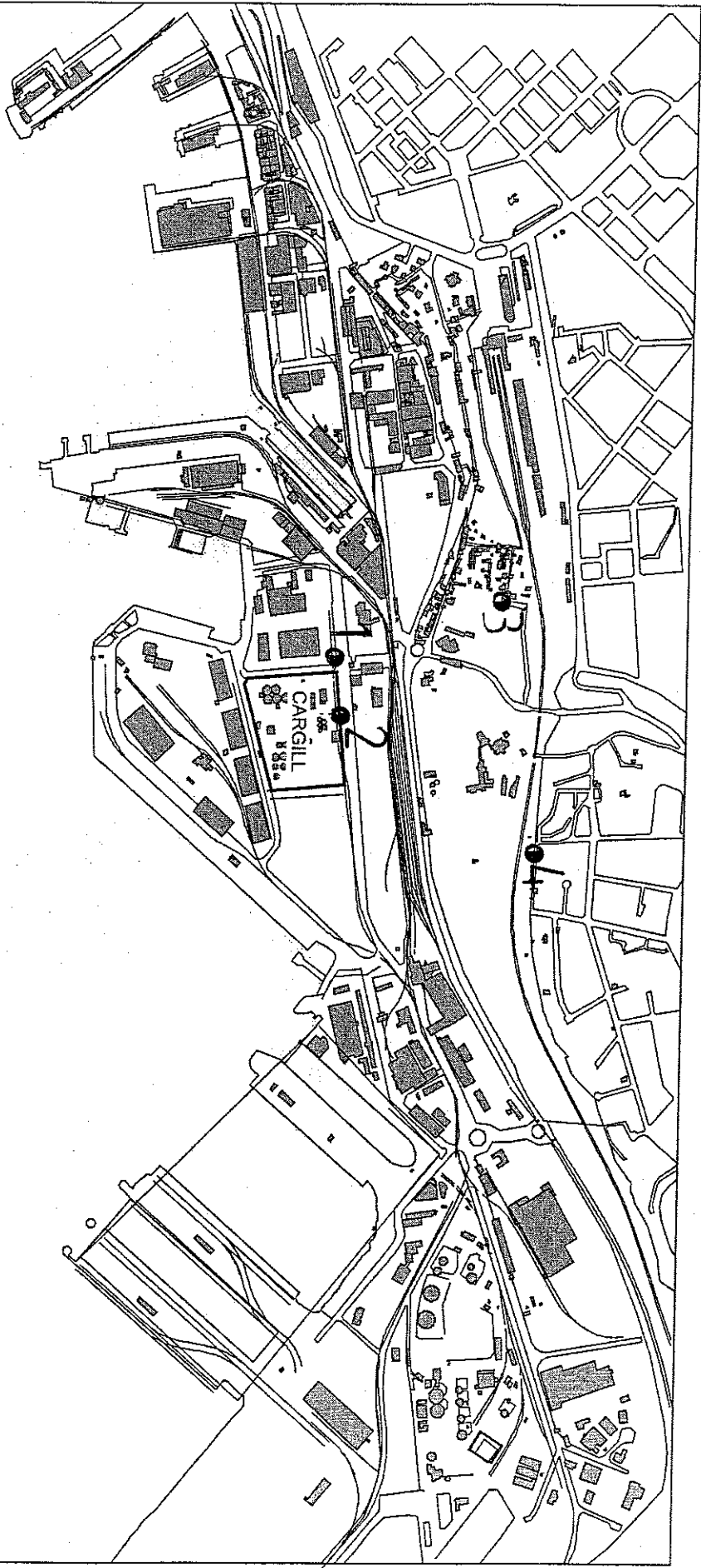
- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

PIECE ANNEXE

1. Plan de contrôle de situation acoustique



PLAN DE CONTROLE DE SITUATION ACOUSTIQUE



500 m

